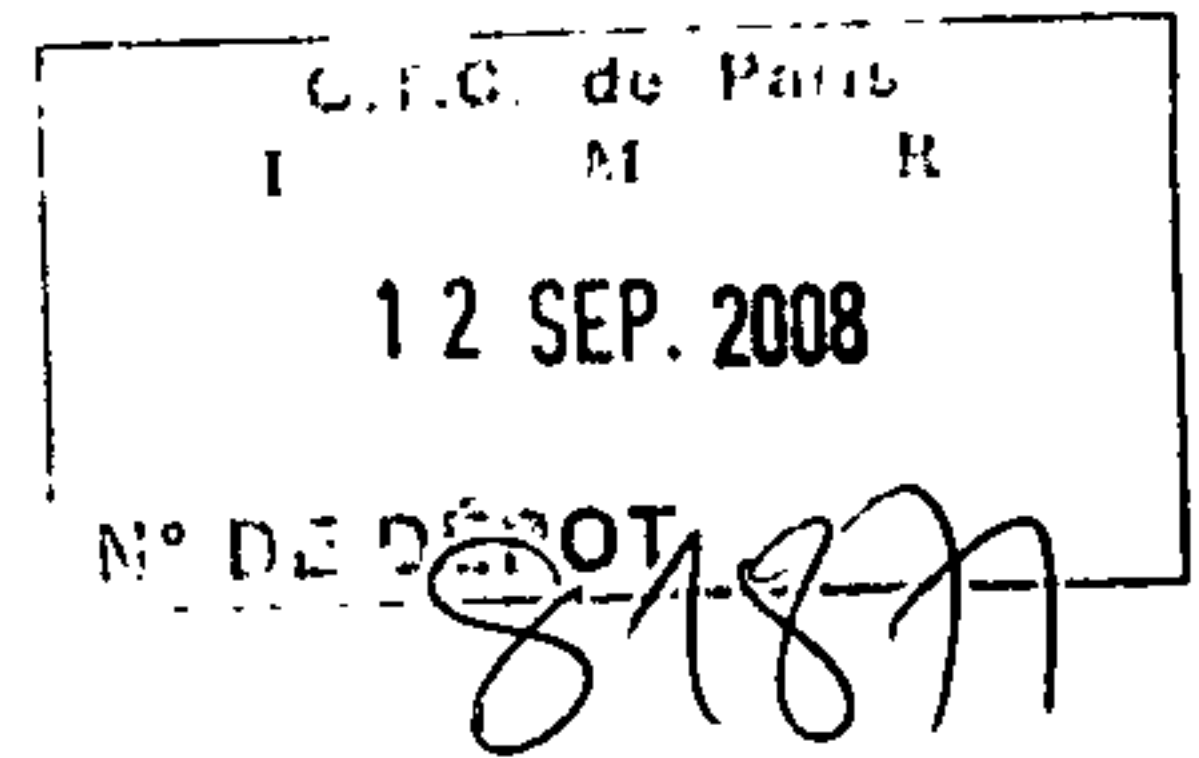


053 A2902



MESSAS ET ASSOCIES (M&A)
S.A.R.L. au capital de 9 000 Euros
Siège social : 7, rue Pelée 75011 PARIS
RCS PARIS B 483 360 343

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 AOUT 2008

Le 26 août 2008 à 9 heures,
Les associés de la S.A.R.L. MESSAS ET ASSOCIES au capital social de 9 000 Euros, se
sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel MESSAS.

SONT PRESENTS:

Monsieur Daniel MESSAS Propriétaire de trois mille trois cent soixante quinze parts sociales	3375 des parts sociales
Monsieur Mickael MESSAS Propriétaire de trois mille trois cent soixante quinze parts sociales	3375 des parts sociales
Monsieur Gabriel AMAR Propriétaire de une part sociale	1 des parts sociales
Monsieur Daniel MESSAS (S) Propriétaire de deux mille deux cent quarante neuf parts sociales	2249 des parts sociales
Total représentant le nombre des parts sociales composant le capital social	<u>9 000 parts sociales</u>

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et est
déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour
suivant :

- Transférer le siège social
- Modification corrélative des statuts
- pouvoirs et formalités diverses.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance
- un exemplaire des statuts,
- le texte des résolutions proposées.

on
en
en

L'assemblée des associés reconnaît expressément que l'exercice du droit de communication a bien été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Il déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

Le président prend acte de la régularisation par chacun des associés du non respect formel du délai de convocation de la présente assemblée, réunie à ce jour en raison de l'urgence invoquée par les parties et constate, à cet effet, la signature du présent procès-verbal par l'ensemble des associés personnellement présents et réunissant la totalité des parts du capital social. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social au 22, rue Vignon 75009 PARIS, et ce à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la modification décidée ci-dessus, les associés décident de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

22, rue Vignon 75009 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Gérant et les associés présents après la lecture.

Monsieur Daniel MESSAS

Monsieur Michael MESSAS

Monsieur Gabriel AMAR

Monsieur Daniel MESSAS (S)

STATUTS MAJ SUITE AGE DU 26/08/08

MESSAS ET ASSOCIES M & A SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes


Les soussignés

- 1) **Monsieur Daniel MESSAS**
Né le 1^{er} Décembre 1974 à SAINT MAUR DES FOSSES (94)
De nationalité française
Demeurant 5 rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET
Epoux de Mme Cathy AZUELOS, née le 22/12/1974 à RABAT (MAROC)
Mariés sous le régime de la communauté de biens
En cours d'inscription au tableau de l'ordre de la région de Paris
En cours d'inscription au tableau de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris
- 2) **Monsieur Gabriel AMAR**
Né le 3 mai 1952 à CASABLANCA (MAROC)
De nationalité française
Demeurant 45 rue Gambetta 94120 FONTENAY/BOIS
Epoux de Mme Berthe CAROTCHE, née le 11/08/1960 à CASABLANCA (MAROC)
Mariés sous le régime de la communauté de biens
Inscription au tableau de l'ordre de la région de Paris : 14-10496400-01
Inscription au tableau de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris : 2486
- 3) **Monsieur Mickael MESSAS**
Né le 25 octobre 1973 à SAINT MAUR DES FOSSES
De nationalité française
Demeurant 11 avenue du château 94210 La Varenne
- 4) **Monsieur Maurice LASRY**
Né le 23 août 1935 à RABAT (MAROC)
De nationalité française
Demeurant 31 rue Parmentier 92200 NEUILLY SUR SEINE
Inscription au tableau de l'ordre de la région de Paris : N°14-10195900-01
Inscription au tableau de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris : 1637

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

*Copie en 4 exemplaires
à faire par
le notaire.*



ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **MESSAS ET ASSOCIES**

Le sigle est : **M & A**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 août 1994 et l'Ordonnance du 25 mars 2004, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **22, rue Vignon 75009 PARIS.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

- M. MESSAS Daniel apporte à la société une somme en espèces de quatre mille cinq cent euros, ci 4500 euros.
- M. AMAR Gabriel apporte à la société une somme en espèces de deux mille deux cent cinquante euros, ci 2250 euros.
- M. MESSAS Mickael apporte à la société une somme en espèces de deux mille deux cent quarante neuf euros, ci 2249 euros.
- M. LASRY Maurice apporte à la société une somme en espèces de un euro, ci 1 euro.

La somme apporté par M. Daniel MESSAS dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Cathy MESSAS née AZUELOS. Celui-ci a été averti de cet apport par et n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Daniel MESSAS.

La somme apporté par M. Gabriel AMAR dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Berthe AMAR née CAROTCHE. Celui-ci a été averti de cet apport par et n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Gabriel AMAR.

Soit ensemble, la somme totale de Neuf Mille Euros, ci 9000 euros.

Cette somme de 9000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BNP PARIBAS à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de neuf mille euros, ci 9000euros.

Total égal au capital social : **9000 euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme **9000 euros**. Il est divisé en **9000 parts** de 1 euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs. Suite aux cessions de parts sociales intervenues le 30/12/2005, le capital social est répartie de la manière suivante :

Nom de l'associé	Nombre de parts sociales attribués	Numérotées de
M. Daniel MESSAS	3375 parts sociales	1 à 3375
M. Mickael MESSAS	3375 parts sociales	3376 à 4500 et 6751 à 9000
M. Gabriel AMAR	1 part sociale	4501
M. Daniel MESSAS (S)	2249 parts sociales	4502 à 6750
Total capital social	9000 parts sociales	1 à 9000

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire. Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{ER} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/09/2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance ou de son mandataire.

Fait à PARIS

Le 16/05/2005

En dix exemplaires originaux.